

L'ordre national du Mérite

Le 3 décembre 1963, le général de Gaulle, alors président de la République, signait le décret de création d'un nouvel ordre français, l'ordre national du Mérite, destiné à récompenser les services distingués rendus à la nation, tandis que la Légion d'honneur était réservée aux services éminents. Si la date de la fondation de l'Ordre est connue, celle qui l'est moins correspond au jour où les principaux acteurs se sont mis d'accord sur la nécessité d'un second ordre national. Reportons-nous donc un peu plus de quarante ans en arrière.



Une création attendue

Nous sommes le jeudi 24 mars 1960, à la grande chancellerie de la Légion d'honneur. À 15 heures 45 très exactement, un cortège officiel entre dans le Palais de Salm par la rue de Lille, et s'immobilise devant le péristyle où se tient, en grand uniforme, le général Catroux, grand chancelier. Le général de Gaulle sort de la voiture présidentielle. Entre une double haie de gardes républicains, à cheval, puis à pied, il monte les escaliers, traverse le vestibule, le salon des Maisons d'éducation, le salon des grands chanceliers puis arrive dans la Rotonde. Les membres du conseil de l'Ordre de la Légion d'honneur, le Secrétaire général, les membres du Cabinet du grand chancelier et les chefs de service lui sont alors présentés.

Le général Catroux s'adresse au général de Gaulle d'abord pour le remercier d'être venu jusqu'ici : « Voici des lustres, je crois, que cette maison de la Légion d'honneur n'a pas été honorée de la visite d'un chef de l'Etat, et de mémoire d'homme, il n'est jamais advenu jusqu'à ce jour, que le grand maître de l'ordre national soit venu présider les travaux de son Conseil. ». Il en vient ensuite au cœur du sujet, c'est-à-dire le prestige de la Légion d'honneur, dont le « Conseil de l'Ordre se fait un devoir d'être le gardien vigilant. Il fait de sa sauvegarde, le fondement de sa doctrine et le critère de ses décisions. Ce qui le conduit à s'attaquer aux causes qui risquent de déprécier l'Ordre. » Cette remarque amène le général à proposer un nouveau statut pour la Légion d'honneur, et l'institution d'un second ordre national, dépendant lui aussi de la grande chancellerie.



Objet de l'ordre national du Mérite

Le général de Gaulle approuve les propositions du général Catroux. Au terme de la discussion, un projet de décret est rédigé, accompagné d'un rapport au président de la République expliquant le rôle et la place du nouvel Ordre :

« La création d'un second ordre national s'inscrit dans un plan d'ensemble de revalorisation des décorations, dont la promulgation du Code de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire [28 novembre 1962], a marqué la première étape. [...] L'objet du présent décret est de parachever l'œuvre entreprise par l'institution d'un second ordre national. [...] Cet ordre national nouveau s'intitulera **l'ordre national du Mérite**. Distinct de la Légion d'honneur par son objet, il récompensera les mérites distingués ; il a en propre son organisation, sa discipline et sa hiérarchie ; il est doté d'un **conseil de l'Ordre** distinct, mais présidé par un **chancelier** qui est en même temps le grand chancelier de la Légion d'honneur, son **grand maître** étant naturellement le Président de la République. L'**administration** en est organiquement confiée à la grande chancellerie de la Légion d'honneur. [...] Le but second de la création de l'ordre national du Mérite est d'assurer une simplification et une harmonisation du système des distinctions honorifiques en substituant à ces ordres trop nombreux un second ordre national, unique dans son principe mais diversifié dans ses attributions, afin que les mérites distingués antérieurement par les ordres secondaires [certains ordres ministériels et les ordres de la France d'outre-mer] ne restent point sans récompense.

En procédant à la suppression de la plupart des ordres de mérite secondaires, il est apparu nécessaire cependant de maintenir l'ordre des Palmes académiques, celui du Mérite maritime et celui du Mérite agricole, en raison de leur ancienneté et de leurs caractères propres, ainsi que l'ordre des Arts et lettres, en raison du prestige particulier que lui confère la qualité éminente des personnes nommées ou promues depuis sa création. »

Par la création d'un second ordre national, aux structures, grades et dignités semblables à celles de la Légion d'honneur, furent ainsi supprimés treize ordres ministériels et trois ordres de la France d'outre-mer, dont les titulaires continuèrent néanmoins à jouir de leurs prérogatives.



Les insignes

La conception de l'insigne fut confiée à Max Léognany, graveur de l'administration des Monnaies et médailles, qui choisit de travailler dans la plus pure tradition des insignes d'ordres français. La décoration du Mérite suit ainsi la même logique que celle de la Légion d'honneur. Elle consiste en « une étoile à six branches doubles émaillée bleu, surmontée d'une bélière formée de feuilles de chênes entrecroisées. [...] L'avvers présente l'effigie de la République avec cet exergue « République française » et le revers deux drapeaux tricolores avec l'inscription « Ordre national du Mérite » et la date « 3 décembre 1963 ». Contrairement à la Légion d'honneur, le Mérite n'a pas de devise.

Les insignes de l'Ordre sont déclinés parallèlement à ceux de la Légion d'honneur : en argent et à la boutonnière pour les chevaliers, en vermeil de même pour les officiers, en sautoir pour les commandeurs, l'étoile d'officier assortie d'une plaque d'argent agrafée sur le côté droit de la poitrine pour les grands officiers, et enfin le cordon et la plaque de vermeil agrafée sur le côté gauche de la poitrine pour les grands-croix.

Le décret du 30 juin 1980 modifia la plaque des grands officiers et des grands-croix. Jusqu'à cette date, les plaques des deux dignités de l'Ordre n'étaient pas émaillées et leurs pointes non boutonnières. Le nouveau modèle, comme l'ancien, est l'œuvre de Léognany.

Le ruban est moiré bleu, couleur traditionnelle des ordres de mérite complémentaires français. Louis XV fit choisir pour suspendre l'insigne de l'institution du Mérite militaire en 1759 ; Napoléon l'adopta pour l'ordre de la Réunion en 1811. On pensa, lors des premiers projets, à d'autres solutions, tel un ruban composé de cinq bandes alternées or et noir. Mais il convenait, pour donner à la nouvelle création le prestige souhaité, de l'aligner sur la tradition des grands ordres : un ruban uni, immédiatement identifiable même en réduction, comme le veulent les règles actuelles du port des décorations, qui n'autorisent l'usage des insignes pendants que sur les uniformes civils ou militaires. Ce fut le point de vue du général Catroux, et c'est celui qui fut adopté en définitive.

Comme pour la Légion d'honneur, la chancellerie n'est pas chargée de la délivrance des insignes. Leur achat est à la charge des nouveaux décorés ou promus, dont ils demeurent la propriété.



Composition de l'Ordre

Trois personnalités sont admises de droit, de par leur fonction, dans l'ordre national du Mérite : le président de la République, le grand chancelier de la Légion d'honneur et, depuis 1974, le Premier ministre, nommé grand-croix après six mois de fonction.

« Le conseil de l'Ordre comprend le chancelier, président, huit membres choisis parmi les dignitaires et commandeurs de l'Ordre, un membre titulaire du grade d'officier et un membre titulaire du grade de chevalier. [...] Le conseil délibère sur les questions concernant les statuts de l'Ordre, les nominations, les promotions et la discipline des membres de l'Ordre. »

L'ordre national du Mérite compte aujourd'hui 196 000 membres français ayant acquis des mérites distingués « soit dans une fonction publique, civile ou militaire, soit dans l'exercice d'une activité privée ». « Les services exceptionnels nettement caractérisés peuvent dispenser [de ces conditions]. Il appartient au conseil de l'Ordre de formuler son appréciation sur le caractère exceptionnel des titres invoqués. » Les membres des assemblées parlementaires ne peuvent être nommés ou promus dans l'Ordre pendant la durée de leur mandat. Les titulaires de l'ordre du Mérite sont répartis en trois grades – chevalier (155 000), officier (33 000), commandeur (6000) – et deux dignités – grand officier (350) et grand croix (150). Les étrangers, nommés mais non reçus, ne sont pas considérés comme membres de l'Ordre.



Conditions et modalités d'admission

À titre normal, « pour être nommé chevalier, il faut justifier de dix ans au moins de services ou d'activités assortis de mérites distingués. Pour être promu officier, il faut justifier de cinq ans au moins dans le grade de chevalier du Mérite. Pour être promu commandeur, il faut justifier de trois ans au moins dans le grade d'officier du Mérite. Ne peuvent être élevés à la dignité de grand officier ou de grand-croix que les commandeurs ou les grands officiers comptant au minimum respectivement trois ans dans leur grade ou dignité. Un avancement dans l'ordre national du Mérite doit récompenser des mérites nouveaux et non des mérites déjà récompensés. » Les services très remarquables peuvent dispenser de ces conditions pour l'admission et l'avancement dans l'Ordre.

À titre exceptionnel, selon l'article 36 du décret institutif de l'ordre national du Mérite, « des promotions directes aux grades d'officier, de commandeur ainsi qu'à la dignité de grand officier peuvent intervenir par décision personnelle expresse du grand maître, dans la limite de 5% du contingent correspondant. »

Il y a chaque année deux promotions civiles (15 mai, 15 novembre), et deux promotions militaires (1^{er} mai, 1^{er} novembre).

Les nominations et les promotions font l'objet d'un décret du président de la République. Les titulaires doivent ensuite recevoir leur insigne des mains d'un membre de l'Ordre d'un grade ou d'une dignité au moins égal, ou d'un membre de la Légion d'honneur remplissant les mêmes conditions. Au terme de cette cérémonie, un procès-verbal de réception est adressé à la chancellerie de l'Ordre, qui envoie alors son brevet au nouveau décoré ou promu. C'est ce document, et non l'insigne, qui prouve la qualité du titulaire. Les brevets ont été dessinés par Henri Biais, auteur par ailleurs de ceux de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire.



Droits et devoirs des membres

La qualité de membre de l'ordre national du Mérite n'entraîne aucun versement de traitement, contrairement à l'admission dans la Légion d'honneur à titre militaire et à la concession de la Médaille militaire.

Les devoirs des membres de l'ordre national du Mérite sont les mêmes que ceux des légionnaires et des médaillés militaires. Toute faute contre l'honneur peut faire l'objet d'un délibéré en conseil de l'Ordre qui applique, s'il le juge nécessaire, la sanction appropriée : la simple censure, la suspension ou l'exclusion.



Sociologie

L'ordre national du Mérite récompense civils et militaires. La moindre durée des services exigés fait qu'il accueille des générations beaucoup plus jeunes que la Légion d'honneur. De ce fait, les promotions civiles reflètent l'évolution économique et sociale de la France plus fidèlement que la Légion d'honneur. Elles permettent de percevoir plus rapidement que dans le premier ordre national les principaux courants qui animent le pays. Sur le plan militaire, dans la mesure où l'ordre du Mérite n'a jamais connu « le temps de guerre », il n'a eu, jusqu'à présent, à récompenser qu'un nombre restreint de faits d'armes et d'actions d'éclat. Il témoigne surtout de la reconnaissance de l'État pour la conscience et le dévouement déployé sur le plan « professionnel ». Les femmes, présentes dès la première promotion (24 juin 1964), représentent 13% de l'ensemble des membres de l'Ordre, mais 23% de ses effectifs civils.